



Arrêt

**n° 135 772 du 23 décembre 2014
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 septembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 août 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 8 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. LENELLE, avocate, et M. J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burkinabée et d'ethnie mossi. Vous êtes née en 1982 à Treichville en Côte d'Ivoire. Vous avez interrompu vos études en 3ème secondaire et avez exercé des activités de commerce aux côtés de votre mère et de votre soeur au marché de Ouagadougou.

En octobre 2011, alors que vous vivez à Ouagadougou avec vos parents, votre frère décède subitement. La famille de votre père vous accuse vous, votre mère et votre soeur d'être des sorcières et d'être à l'origine de ce décès. Votre père commence alors à vous maltraiter et s'éloigne de vous.

En septembre 2012, votre père meurt de maladie. Ses frères et soeurs s'en prennent à vous, vous accusant vous, votre mère et votre soeur d'avoir « mangé son âme ». Vous subissez les insultes du voisinage et votre vie devient difficile. Vous êtes contraintes d'arrêter vos activités de commerce au marché. Les frères et soeurs de votre père, en concertation avec plusieurs voisins, prennent l'avis d'un féticheur qui confirme leurs soupçons. Ils décident de vous chasser du quartier.

Le 23 décembre 2012, une de vos tantes paternelles prénommée Anastasie vous avertit que les frères et soeurs de votre père ont décidé de brûler votre maison. Face à cette menace, votre mère vous confie, vous et votre soeur, à Anastasie, lui demandant de vous amener dans son village d'origine. Depuis ce jour, vous n'avez plus de nouvelle de votre mère. Vous passez deux jours chez votre tante puis rejoignez le village de Balkuy et êtes accueillies, vous et votre soeur par votre oncle maternel Boubakar.

Un mois après votre arrivée, votre oncle vous annonce son intention de marier votre soeur à l'imam du village qui n'est autre que le frère de son épouse. Votre soeur refuse catégoriquement ce mariage.

Le 15 février 2013, votre soeur s'enfuit durant la nuit sans vous prévenir. Vous n'avez plus aucune nouvelle d'elle depuis lors. Furieux de la disparition de votre soeur, votre oncle vous annonce que pour sauver l'honneur de la famille, c'est vous qui allez devoir épouser l'imam. Vous n'avez pas d'autre choix que de vous soumettre à sa volonté et restez sous la surveillance de votre oncle jusqu'au jour du mariage.

Le 1er mars 2013, vous êtes d'abord convertie à l'Islam avant d'être mariée religieusement à [I. O.]. Vous vivez au domicile de votre mari jusqu'au 25 août 2013. Durant cette période, vous subissez les mauvais traitements de votre mari qui vous drogue et vous fait endurer les abus sexuels d'autres hommes pour masquer sa propre impuissance. Lorsque vous essayez de vous plaindre de ces abus à votre oncle, celui-ci vous menace de vous éliminer si jamais vous essayez de fuir.

Le 25 août 2013, vous parvenez à vous enfuir et rentrez à Ouagadougou. Vous demandez l'aide d'une de vos connaissances, la tenancière d'un bar-resto dénommée Honorine. Vous sollicitez l'aide de cette femme pour trouver un travail. Après avoir travaillé un mois à ses côtés dans le bar, Honorine vous explique que vous allez devoir vous prostituer pour pouvoir rester chez elle. N'ayant pas d'autre endroit où aller, vous acceptez.

Le 29 décembre 2013, Honorine vous demande de voler la mallette d'un de vos riches clients. Vous vous exécutez.

Le 16 mars 2014, trois policiers débarquent au bar d'Honorine et demandent à vous parler. Deux d'entre eux interrogent votre patronne et l'autre vous pose des questions sur la mallette que vous avez volée. Vous emmenée au Commissariat de Pissy et y êtes incarcérée jusqu'au 1er avril. Vous subissez des mauvais traitements lors de cette incarcération et êtes abusée sexuellement par des policiers. Vous ne dénoncez à aucun moment Honorine ayant trop peur de ses menaces.

Le 1er avril, vous êtes libérée provisoirement et recevez une convocation pour la date du 28 avril. Honorine vous interdit de vous présenter à cette convocation et organise votre départ du pays.

Le 17 avril 2014, vous prenez l'avion avec un homme blanc et arrivez en Belgique. Cet homme vous emmène dans un endroit inconnu et vous prostitue. Au bout de deux jours, vous parvenez à vous enfuir mais tombez malade. Vous êtes hospitalisée à partir du 20 avril 2014 à l'hôpital Saint Pierre à Bruxelles et apprenez que vous êtes contaminée par le virus du Sida.

Le 12 mai 2014, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous n'avez plus aucune nouvelle de votre pays.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou

un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. En effet, plusieurs éléments compromettent gravement la crédibilité de votre récit d'asile.

Premièrement, vous déclarez craindre un retour au pays en raison des menaces que feraient peser sur vous les frères et soeurs de votre père et les voisins de votre ancien quartier. Vous expliquez en effet que depuis la mort de votre frère et de votre père, ces personnes vous ont accusée de sorcellerie et vous voudraient du mal. Or, plusieurs éléments empêchent de tenir cette crainte pour établie.

Ainsi, interrogée sur le nom de ces voisins qui souhaiteraient votre mort, vous citez deux prénoms sans pouvoir préciser ni leurs noms complets ni leur occupation (audition du 25/08/2014, p. 10). Vous déclarez simplement que l'une de ces femmes vendait des arachides devant sa porte et que ces deux voisines étaient des femmes âgées. A la question de savoir pourquoi vous craignez autant ces femmes âgées, vous répondez qu'elles n'étaient pas les seules du quartier à vous vouloir du mal mais n'êtes pas en mesure de préciser l'identité des autres personnes que vous craignez (ibidem). Confrontée au fait que selon vos dires, il s'agissait de vos voisins et qu'il est dès lors étonnant que vous ne les connaissiez pas, vous évoquez votre traumatisme. Vos déclarations ne convainquent pas le CGRA qui estime très peu crédible que vous ne soyez pas en mesure de fournir des informations plus détaillées et circonstanciées sur les personnes qui vous empêcheraient de rentrer dans votre quartier.

Dans le même ordre d'idées, le CGRA relève que vous ne pouvez pas préciser l'identité du féticheur qui aurait confirmé auprès de la famille de votre père et auprès du voisinage les accusations de sorcellerie portées à votre encontre. Cette méconnaissance est d'autant moins vraisemblable qu'il s'agissait selon vos dires du chef coutumier de votre quartier (idem, p. 10). De telles lacunes discréditent déjà sérieusement la réalité des menaces qui pèseraient sur vous.

De plus, le CGRA constate qu'il est tout à fait invraisemblable qu'après avoir fui votre quartier et vous être séparée de votre mère, vous n'ayez pas tenté de contacter cette dernière (idem, p. 10). Ainsi, à la question de savoir si vous avez essayé d'avoir des nouvelles de votre mère, vous répondez ne pas avoir été dans une bonne situation pour le faire et vous préoccupez d'abord de vous. Invitée à préciser si vous avez cherché à obtenir des nouvelles par le biais des membres de votre famille, vous répondez qu'à votre arrivée chez votre oncle Boubakar, celui-ci vous a annoncé qu'il allait se renseigner mais déclarez ne pas l'avoir questionné par la suite pour en savoir davantage. De même, lors de votre retour à Ouagadougou après votre fuite du domicile conjugal, vous déclarez ne pas avoir cherché à avoir des nouvelles et avoir avant tout cherché un endroit où dormir (idem, p. 10 et 11). A ce propos, le CGRA n'est pas du tout convaincu par vos explications et estime invraisemblable que vous n'ayez pas cherché par un quelconque moyen à avoir des nouvelles de votre mère après votre séparation. Il relève à ce sujet que vous aviez la possibilité de contacter votre tante Anastasie qui était, selon vos dires (idem, p. 5), proche de votre mère et qui vous avait déjà aidée à quitter le quartier. Il constate aussi que le fait même de ne pas avoir questionné votre oncle sur ses recherches décrédibilise votre situation de précarité au sein de son foyer puisque si votre mère avait pu s'installer ailleurs que dans votre quartier, vous auriez pu la rejoindre et fuir ainsi le mariage forcé que l'on voulait vous imposer. Ces invraisemblances majeures convainquent le CGRA que vous n'avez pas fait devant lui le récit de faits réellement vécus.

Toujours au sujet de votre mère, vous n'expliquez pas davantage pourquoi elle n'a pas fui avec vous pour se réfugier à votre instar dans son village d'origine (audition, p. 23). Votre ignorance n'est pas crédible.

Notons encore qu'à la question de savoir si votre maison a été brûlée comme vos oncles et tantes menaçaient de le faire, vous n'êtes pas dans la mesure de répondre déclarant ne plus y être retournée (idem, p. 11). Il est encore ici tout à fait invraisemblable que vous n'ayez pas cherché à connaître l'état de votre maison familiale, a fortiori alors que votre tante Anastasie habitait non loin de là et qu'il vous était loisible de vous renseigner auprès d'elle.

A la question de savoir pourquoi vous n'avez pas repris contact avec votre tante Anastasie (idem, p. 11 et 12), vous répondez confusément que vous n'aviez plus son numéro de téléphone, que vous ne vouliez pas qu'elle ait des problèmes avec les autres membres de la famille et que vous aviez peur qu'elle ait changé d'avis à votre sujet. Vous déclarez aussi ne pas avoir songé à aller lui demander des nouvelles de votre mère et avoir préféré vous rendre dans un endroit où personne ne vous connaissait. De même, à la question de savoir si vous avez tenté de retrouver la trace de votre soeur, vous répondez par la négative déclarant ne pas avoir eu la capacité ou la force de faire des recherches (idem, p. 12). A

nouveau, vos réponses confuses et peu convaincantes ne reflètent pas l'évocation de faits réellement vécus et la situation d'une personne désireuse de retrouver la trace de sa mère ou de sa soeur.

Par ailleurs, le CGRA constate qu'après avoir fui votre quartier, vous avez séjourné durant près de 8 mois dans le village d'origine de votre mère sans que ni les membres de la famille de votre père ni vos voisins ne cherchent à vous y retrouver (audition, p. 17). Interrogée à ce sujet, vous n'avancez aucune réponse convaincante déclarant que vos oncles et tantes paternels n'avaient pas le droit de vous retrouver là, sans plus. Que vos oncles et tantes paternels ne soient pas venus vous chercher dans la famille de votre mère dont ils devaient raisonnablement connaître la localisation discrédite sérieusement la réalité des menaces pesant soit-disant sur vous.

L'ensemble de ces éléments compromet sérieusement la crédibilité des menaces qu'auraient fait peser sur vous vos voisins et votre famille paternelle ainsi que la disparition de votre mère et de votre soeur. Partant, votre parcours consécutif à ces faits est également remis en doute.

Deuxièmement, vous déclarez craindre les menaces de mort de votre oncle Boubakar et de votre mari Ismaël suite à votre fuite du village. Or, plusieurs invraisemblances relevées dans vos déclarations empêchent d'accorder foi à celles-ci.

D'une part, plusieurs éléments amènent le CGRA à remettre en doute le mariage forcé dont vous déclarez avoir été la victime.

Ainsi, le CGRA constate que vous n'êtes pas en mesure de préciser pour quelles raisons votre oncle voulait vous marier, vous ou votre soeur, à l'imam du village, ignorant s'il y trouvait un avantage matériel et ne sachant pas si une dot avait été échangée (idem, p. 13).

Le CGRA constate aussi qu'il est peu vraisemblable que l'imam du village attende l'âge de 60 ans pour prendre une épouse et choisisse justement de se marier avec une femme chrétienne ayant fui la capitale après avoir été accusée de sorcellerie. Interrogée à ce sujet, vous n'avancez aucun début d'explications (idem, p. 14 et 15).

De plus, interrogée sur les membres de la famille de votre mari, vous répondez ne pas savoir s'il avait des frères et soeurs (idem, p. 16) et déclarez n'avoir rencontré que quatre femmes de sa famille sans toutefois pouvoir préciser leur identité (idem, p. 13). Vous ne connaissez aucun de ses amis (idem, p. 16). Vous ignorez aussi l'identité de l'imam qui vous a mariés et celle du témoin de votre mari (idem, p. 14).

L'ensemble de ces méconnaissances jette déjà un sérieux discrédit sur la réalité de votre mariage avec cet homme.

En outre, à la question de savoir si durant votre vie commune, vous avez effectué des voyages avec votre mari, vous répondez ne pas avoir quitté le village (audition, p. 16). Or, confrontée au fait que vous déclarez avoir obtenu un passeport durant cette période, vous revenez sur vos propos déclarant vous être rendue à Pouytenga pour commander et retirer un passeport. Outre l'inconstance de vos propos, le CGRA constate qu'il est très peu vraisemblable que votre mari dépense autant d'argent et d'énergie pour vous procurer un passeport alors que vous étiez vouée à rester son épouse dans le village de Balkuy et que lui-même ne voyageait que très peu. Confrontée à cette invraisemblance (audition, p. 17), vous répondez que vous aviez envie d'avoir un passeport, que d'autres femmes l'avaient fait avant vous et que vous avez profité d'une promotion des autorités. Votre réponse ne convainc pas le CGRA étant donné votre condition de jeune femme épouse d'un imam de village.

Par ailleurs, le CGRA relève que vos déclarations concernant le village de Balkuy où se seraient produits les événements que vous relatez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas conformes aux informations objectives dont dispose le CGRA et dont une copie se trouve dans votre dossier. Ainsi, vous déclarez que Balkuy se trouve dans la ville de Pouytenga à proximité des villages de Koupela, Fada N'Gouma et Tenkorogo (audition, p. 12). Or, d'après les informations objectives, Balkuy est un des 17 villages de la ville de Ouagadougou et la ville de Pouytenga, située dans la province de Kouritenga ne comprend aucun quartier dénommé Balkuy. Ces discordances autorisent le CGRA à remettre en doute votre réelle présence dans ce village et, partant, la réalité des faits qui s'y seraient déroulés. De plus, interrogée sur le nom de la fête traditionnelle célébrée chaque année à Balkuy, vous mentionnez la fête de Warba, une fête célébrée par les mossi en avril. Or, d'après les informations jointes à votre

dossier, le village de Balkuy est connu pour la célébration de la fête du Na'basga qui prend place au mois d'avril alors que le Warba désigne simplement la danse traditionnelle des mossi. Que vous ignoriez l'existence de ces festivités alors que, durant cette période, vous déclarez avoir séjourné dans ce village discrédite encore vos déclarations.

L'ensemble de ces éléments ôte toute crédibilité aux persécutions que vous dites avoir vécues dans la famille de votre mère et ne permet pas de tenir pour établie votre crainte liée à ces faits.

Troisièmement, vos déclarations relatives aux activités de prostitution que vous auriez été obligée de mener pour le compte d'une certaine Honorine ne sont pas plus établies.

Ainsi, le CGRA constate que vous ne pouvez pas préciser le nom complet de cette femme et ne connaissez pas davantage l'identité des cinq autres filles qui logeaient chez elle et menaient la même vie que vous (audition, p. 3). Interrogée sur ces filles, vous ne citez qu'un seul prénom déclarant que vous n'aviez pas le temps de discuter avec les autres filles et affirmant que vous étiez surveillées en permanence par Honorine (audition, p. 18). Au sujet d'Isabelle, la seule dont vous connaissez le prénom, vous ne pouvez donner aucune précision et ignorez comment elle a atterri dans le foyer d'Honorine (idem, p. 18). Le CGRA estime ici qu'il n'est pas crédible que vous ne puissiez donner plus d'informations au sujet de la femme qui vous a hébergée durant huit mois et au sujet des jeunes filles qui partageaient votre sort à son domicile. Votre explication selon laquelle vous étiez surveillées par votre patronne n'emporte pas la conviction du CGRA.

Vous ignorez également le nom des proxénètes qui menaçaient Honorine et qui vous menaçaient donc indirectement (idem, p. 18). A nouveau, cette ignorance n'est pas crédible.

Ces imprécisions jettent déjà un sérieux doute sur la réalité de votre séjour dans cette maison.

De plus, le CGRA ne peut croire qu'avant de vous tourner vers Honorine et son réseau dangereux, vous n'ayez pas cherché à reprendre contact avec votre tante Anastasie qui vous avait pourtant déjà prouvé sa bienveillance en vous sauvant des menaces de ses propres frères et soeurs. Interrogée à ce sujet (audition, p. 18), vous répondez craindre que votre tante soit en contact avec vos oncles et tantes. Votre explication ne convainc pas le CGRA.

Concernant votre crainte liée au vol que vous auriez commis sur les ordres d'Honorine, le CGRA relève tout d'abord que, dans la mesure où votre présence dans la maison d'Honorine n'est pas établie, ce vol et ses conséquences ne le sont pas davantage. D'autres indices renforcent ce constat. Ainsi, le CGRA constate qu'il est très peu vraisemblable que votre patronne ait communiqué votre réelle identité à votre client sachant que ce dernier pouvait dès lors aisément remonter jusqu'à vous et vos employeurs. Interrogée à ce sujet, vous ne fournissez aucune explication (idem, p. 19).

De plus, concernant les poursuites judiciaires que vous déclarez craindre suite au vol que vous avez commis, le CGRA constate que vous n'êtes pas en mesure de préciser devant quel tribunal vous étiez convoquée en date du 28 avril 2014 et que vous ne savez pas davantage quelles ont été les suites de votre procès (audition, p. 21 et 22). Vous n'êtes pas non plus en mesure de préciser quelle peine vous encourriez. De telles imprécisions et ignorances confortent le CGRA dans sa conviction que vous n'avez pas relaté devant lui des faits réellement vécus.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général ne peut croire que les faits que vous avez présentés devant lui sont réellement ceux qui vous ont poussée à quitter le Burkina Faso.

Par ailleurs, le CGRA constate que, d'après les informations contenues dans votre dossier administratif, une demande de visa a été introduite sous votre identité en date du 22 mai 2012 en vue d'un voyage pour motif familial vers la France. Or, vous soutenez ne jamais avoir introduit de demande de visa et déclarez ne pas être à l'origine de cette demande (audition du 25/08/2014, p. 4 et p. 23). Vous émettez l'hypothèse qu'Honorine à qui vous auriez donné des photos d'identité serait à l'origine de cette demande (audition du 25/08/2014, p. 23). Vos explications ne convainquent pas le CGRA qui note que lors de l'introduction de votre demande de visa, vos empreintes ont été relevées. Votre volonté manifeste de cacher des informations aux instances d'asile belges affaiblit encore la crédibilité générale de vos propos.

Pour le surplus, le CGRA constate que ce n'est qu'en date du 12 mai 2014 que vous avez introduit votre demande d'asile, et ce, malgré votre présence sur le territoire depuis le 17 avril. Un tel manque de diligence pour demander une protection internationale n'est nullement compatible avec une crainte fondée de persécution.

Quant aux documents déposés à l'appui de votre demande d'asile, ils ne justifient aucunement une autre décision.

Ainsi, votre passeport national prouve votre identité et votre nationalité, éléments non remis en cause dans la présente décision.

Le procès-verbal de notification par voie administrative de citation à prévenu ne suffit pas à rétablir la crédibilité défaillante de votre récit. En effet, plusieurs irrégularités présentent sur ce document autorisent à en remettre en doute l'authenticité.

Ainsi, ce document mentionne que vous avez commis le délit de vol et de prostitution illégale en date du 15 mars 2014. Or, d'après vos dires, le vol commis a eu lieu en date du 29 décembre 2013 (audition, p. 19). De plus, ce procès-verbal stipule que vous êtes domiciliée au secteur 15 de Ouagadougou. Or, d'après vos dires, vous viviez depuis 8 mois à Pissy qui, d'après les informations objectives jointes à votre dossier, se trouvent dans le secteur 6. De telles discordances relativisent sérieusement la force probante de ce document qui ne suffit dès lors pas à rétablir les nombreuses lacunes relevées dans votre récit.

Les articles de presse et autres rapports consacrés à la situation des femmes au Burkina Faso, à la problématique de la sorcellerie et à la thématique des « travailleuses du sexe victimes de violence et vulnérables au VIH/SIDA » ont trait à la situation générale prévalant dans votre pays et ne permettent pas de tenir les faits que vous avez relatés à l'appui de votre demande d'asile pour établis. Ils ne contiennent en effet aucun élément concernant votre cas personnel et individuel.

Les documents médicaux déposés à l'appui de votre dossier attestent votre situation médicale mais n'apportent aucun éclaircissement quant aux faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

Le certificat médical d'excision prouve que vous avez subi une excision de type 2, élément non remis en cause dans la présente décision. Cet élément n'est cependant pas à la base de votre départ du pays et ne justifie dès lors pas à lui seul la reconnaissance du statut de réfugié dans votre chef.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général reste donc dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen unique, elle invoque la violation de différentes règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint à sa requête des nouveaux éléments (annexes n° 3 et 4).

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

4.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.4. Le Conseil tient à souligner que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.4.1. Le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, estime que l'ignorance de la requérante quant à l'identité du féticheur et des voisins de celle-ci ainsi que les occupations de ces derniers empêche de croire aux accusations de sorcellerie prétendument lancées contre elle. De même, les lacunes de ses dépositions afférentes à l'entourage de son soi-disant mari et aux raisons ayant poussé son oncle à la marier de force, ainsi que l'in vraisemblance d'une telle union au regard du profil des deux époux ne permettent pas de croire à la réalité de ce mariage. Un même constat s'impose en ce qui concerne les circonstances dans lesquelles elle se serait prostituée et aurait commis un vol : l'indigence de ses déclarations afférentes aux autres prostituées du réseau et à ses responsables ainsi que l'in vraisemblance liée à la divulgation de sa véritable identité rendent également non crédibles ses allégations. En définitive, le Conseil juge que les incohérences précitées, qui apparaissent dans le récit de la requérante, empêchent de croire qu'elle relate des faits réellement vécus.

4.4.2. Le Conseil rejoint le Commissaire général en ce qu'il considère que les documents exhibés par la requérante ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit.

4.4.3. Le Conseil constate que ces motifs de la décision querellée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit

effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique, *quod non* en l'espèce, son récit étant dépourvu de toute crédibilité.

4.5. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs déterminants de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.5.1. Le Conseil n'est nullement convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi, les affirmations telles que notamment « *Elle a en outre expliqué passé habituellement la journée au marché et n'avoir 'pas trop le temps avec les voisins', raison pour laquelle elle ignore le prénom des autres voisins [...] Le quartier dans lequel vivait la requérante possédait en effet de nombreuses maisons. Or il arrive très fréquemment, dans le contexte d'une grande ville, que les voisins n'aient que très peu de contacts entre eux [...] Elle ne connaît pas son nom [du féticheur] car elle n'est jamais allée chez lui. Elle sait seulement qu'il était le chef coutumier du quartier (rapport d'audition, p. 10) et connaît son nom traditionnel [...] ce féticheur habitait un autre coin du quartier, qu'elle ne fréquentait jamais* », « *La requérante n'adressait plus la parole à son oncle depuis qu'il avait décidé de marier sa soeur et, suite à la fuite de cette dernière, la requérante elle-même. L'oncle de la requérante la battait et l'insultait et la surveillait pour ne pas qu'elle tente de s'enfuir [...] Elle suppose que son oncle a reçu une contrepartie financière suite à cette union, mais toutes ces questions ont été réglées à son insu (dot, ...), « Il est en effet tout à fait cohérent, dans le contexte d'un réseau illégal de prostitution, que les filles ne soient pas autorisées à se parler ou même à se croiser et, par conséquent, ignorent tout l'une de l'autre. Eu égard à Honorine, il est évident qu'il convient de rester discret lorsqu'on travaille dans un tel domaine et il est donc logique qu'elle n'ait jamais dévoilé son vrai nom aux filles qu'elle utilisait [...] Il est impensable que les proxénètes, responsables de ce réseau, dévoilent leur identité aux prostituées, voire même à Honorine* » ou encore les affirmations liées aux circonstances du mariage qu'elle invoque ne justifient pas les lacunes dans son récit. Le Conseil estime en effet qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Les carences de la partie requérante sont telles que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les faits invoqués à l'origine de la demande de la requérante ne sont pas établis. En outre, l'allégation selon laquelle « *Le requérante ignore en réalité si l'imam a déjà été marié* » n'est pas crédible et n'est pas de nature à justifier l'in vraisemblance d'une telle union au regard du profil des deux époux. De même, l'affirmation selon laquelle « *bien qu'elle se rendait compte qu'il était dangereux de communiquer son identité aux clients, elle n'a jamais rien pu faire contre cela* » ne répond pas à l'in vraisemblance du comportement de sa patronne qui divulgue à un client la véritable identité de la requérante qu'elle a mandatée pour le voler. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la partie requérante, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur base de cette analyse, la partie défenderesse a légitimement conclu que les faits invoqués par la requérante n'étaient aucunement établis.

4.5.2.1. En ce qui concerne le « *procès-verbal de notification par voie administrative de citation à prévenu* », même si les explications avancées en termes de requête s'avéraient exactes, ce document ne serait, en tout état de cause, pas de nature à établir les faits de la cause : il ne ressort nullement de cette pièce que la prostitution s'exerçait sous la contrainte et que le vol a été commandité par un tiers. La requérante ne démontre en outre pas que le seul fait d'être poursuivie pour vol et prostitution illégale induirait dans son chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves.

4.5.2.2. Quant à la documentation générale exhibée par la requérante, le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte de persécution ou un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

4.5.3. Les nouveaux documents annexés à la requête ne sont pas de nature à énerver les développements qui précèdent.

4.6. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision

attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille quatorze par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

C. ANTOINE